Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Suivi par : Véronique CHETTRIT
Tél. : 01.49.55.58.29
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Note de service

DGAL/SDSPA/2015-134

13/02/2015

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Conditions d'exercice de certains actes de médecine vétérinaire par les techniciens sanitaires apicoles.

Destinataires d'exécution
DDPP / DD(CS)PP DAAF DRAAF

Résumé :

L'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime a été modifié comme suit :

- suppression des dispositions relatives aux agents spécialisés en pathologie apicole (ASA) qui intervenaient sous la responsabilité de l'autorité du Préfet dans la lutte contre les maladies des abeilles ;
- ajout d'un nouvel acteur, le technicien sanitaire apicole (TSA), autorisé sous certaines conditions à effectuer des actes de médecine vétérinaire sans pour autant exercer illégalement la profession de vétérinaire.

La présente instruction détaille les conditions dans lesquelles les TSA peuvent effectuer certains actes de médecine vétérinaire.

Textes de référence :

- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – article 47 ;
- Article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire.

L'article 47 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a modifié l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exercice illégal de la médecine et la chirurgie des animaux.

Les modifications apportées par la loi sont les suivantes :

- suppression des dispositions relatives aux agents spécialisés en pathologie apicole. Ces agents, dénommés ASA, intervenaient sous la responsabilité du Préfet dans la lutte contre les maladies des abeilles ;
- ajout d'un nouvel acteur, le technicien sanitaire apicole (TSA), autorisé sous certaines conditions à effectuer des actes de médecine vétérinaire sans pour autant exercer illégalement la profession de vétérinaire.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 15 octobre 2014. En conséquence, depuis cette date, les ASA n'ont plus d'existence légale.

L'article L. 243-3-13° précise que :
« (…) des actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés par (…) les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté. »

L'article 47 de la la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 prévoit une mesure transitoire pour les compétences à justifier par les TSA :
« II – Les agents habilités en applications du 3° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi (c'est-à-dire les ASA)*, sont réputés détenir les compétences adaptées mentionnées au 13° du même article L. 243-3, dans sa version résultant de la présente loi, jusqu'à une date fixée par le décret qu'il prévoit et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.*

Ainsi, tous les anciens ASA sont réputés compétents pour effectuer les actes des TSA et ce, jusqu'à la date d'entrée en application du décret qui en fixera les compétences. Ce décret devra entrer en application au plus tard le 31 décembre 2017. Un projet de décret est en cours d'élaboration.

Il en résulte que tous les anciens ASA qui le souhaitent et qui sont sous l'autorité et la responsabilité d'un ou plusieurs vétérinaires sont autorisés à effectuer les actes de médecine vétérinaire listés dans l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire.

Les actes de médecine vétérinaire que peuvent effectuer les TSA sont :

- le recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles, y compris le recueil des commémoratifs relatifs à leur état de santé ;
- les prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique ;
- le traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel le TSA intervient.

S'agissant de la relation entre le TSA et le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel le TSA intervient, l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précise : «*Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions.* ».

Sur le plan réglementaire :

- le TSA est libre de contacter le ou les vétérinaires de son choix pour proposer ses services ;
- il n'y a pas de restriction sur le nombre de vétérinaires sous l'autorité et la responsabilité desquels un TSA se place ;
- le vétérinaire est libre de recourir ou pas aux services d'un ou plusieurs TSA, dans la limite d'un nombre lui permettant d'assurer ses devoirs vis-à-vis des TSA dont il endosse la responsabilité des actes ;
- l'apiculteur est libre de préférer les services d'un vétérinaire plutôt que d'un TSA ;
- le diplôme et le titre de Docteur Vétérinaire sont suffisants pour encadrer un ou plusieurs TSA. En revanche, ce vétérinaire doit être autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, c'est-à-dire être inscrit à l'Ordre des vétérinaires.

Les modalités de la relation entre le TSA et le vétérinaire ne feront pas l'objet d'un texte réglementaire ou d'une instruction. En revanche, la profession vétérinaire s'est proposée pour rédiger avec les représentants des organisations professionnelles apicoles un document cadre pour préciser ces modalités afin que vétérinaires et TSA puissent les reprendre s'ils le souhaitent.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir informer les vétérinaires et les anciens ASA de votre département du contenu de cette instruction.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT